



## BULLETIN DE FISCALITÉ

Mars 2010

**RETRAIT D'UN FERR SANS VENDRE D' ACTIONS  
PARENTS SÉPARÉS QUI DEMANDENT UNE PRESTATION FISCALE  
POUR ENFANTS : PROCESSUS SIMPLIFIÉ  
DÉCLARATIONS DE TPS À SOUMETTRE ÉLECTRONIQUEMENT  
CRÉDITS D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE HABITATION  
ET D'UNE HABITATION POUR HANDICAPÉ  
AVEZ-VOUS EU DES REVENUS DE SOURCE AMÉRICAINE EN 2009?  
TPS PAYÉE PAR ERREUR SUR DES FRAIS DE GESTION DE PLACEMENTS?  
CRÉDIT POUR IMPÔT ÉTRANGER – ASSUREZ-VOUS  
QUE L'IMPÔT ÉTRANGER EST OBLIGATOIRE  
QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?**

### RETRAIT D'UN FERR SANS VENDRE D' ACTIONS

Si vous avez converti votre REER en un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), comme vous êtes maintenant tenu de le faire au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans, vous devez retirer un certain pourcentage du FERR chaque année. Ce pourcentage s'accroît d'année en année jusqu'à ce que vous atteignez l'âge de 94 ans, où il devient alors de 20 %. Ces règles font en sorte que le FERR serve effectivement à des prestations de

retraite plutôt qu'à la simple accumulation de fonds. Le revenu est imposé dans l'année au cours de laquelle vous le retirez.

Nombre de personnes âgées pensent que le retrait du FERR doit être fait en espèces, ce qui n'est pas le cas. Vous pouvez retirer des actions, des obligations ou des parts de fonds commun de placement en demandant à l'institution financière de transférer les titres dans votre compte ordinaire (hors FERR). On parle alors d'un transfert «en nature». Vous aurez peut-être besoin d'espèces pour payer l'impôt

exigible sur le retrait, le cas échéant, mais rien ne vous oblige à vendre les titres.

Il est bon d'avoir cette information si votre FERR détient des titres que vous ne souhaitez toujours pas vendre. Plutôt que de les vendre, vous pouvez envisager de les transférer à votre compte ordinaire.

Si vous n'avez pas besoin de l'argent de votre FERR pour le moment, assurez-vous de bien étudier cette possibilité d'un transfert en nature pour le retrait du montant minimal annuel obligatoire de votre FERR sans vendre les titres.

### **PARENTS SÉPARÉS QUI DEMAN- DENT UNE PRESTATION FISCALE POUR ENFANTS : PROCESSUS SIMPLIFIÉ**

Comme vous le savez probablement, les parents d'enfants de moins de 18 ans ont droit à la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), lorsque le revenu du couple est faible. Même si, légalement, il s'agit d'un crédit en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), la PFCE est effectivement versée chaque mois sous forme de chèque ou de virement automatique par l'État.

Étant donné que la PFCE se fonde sur le revenu du couple, les contribuables qui viennent de se séparer constatent souvent qu'ils ont droit désormais à la prestation, puisque celle-ci se fonde sur leur revenu individuel plutôt que sur le revenu du couple.

Le 12 mai 2009, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a annoncé que le processus de demande de la PFCE allait être simplifié de telle sorte qu'il soit plus facile pour les bénéficiaires de confirmer leurs conditions de

logement et leur situation matrimoniale aux fins d'établir leur admissibilité.

Selon le nouveau processus administratif, les bénéficiaires de la PFCE qui craignent que l'ARC ne reçoive pas les renseignements de leur ancien conjoint peuvent soumettre immédiatement deux lettres de tiers indépendants indiquant qu'ils habitent une adresse résidentielle différente de celle de leur ancien conjoint. L'ARC acceptera généralement cette preuve et recalculera le droit à la PFCE. Certes, cela est toujours susceptible de vérification ultérieure; si vous demandez une PFCE à laquelle vous n'avez pas droit, l'ARC peut revenir des mois ou des années plus tard et vous exiger le remboursement des prestations plus les intérêts (et, dans certains cas, des pénalités).

Pour de plus amples renseignements sur la Prestation fiscale canadienne pour enfants, consulter [cra-arc.gc.ca/pfce](http://cra-arc.gc.ca/pfce).

### **DÉCLARATIONS DE TPS À SOU- METTRE ÉLECTRONIQUEMENT**

En décembre 2009, le Parlement a adopté le projet de loi C-62 qui **élargit la taxe de vente harmonisée (TVH) aux provinces d'Ontario et de Colombie-Britannique** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. La taxe de vente au détail de ces provinces est éliminée et remplacée par la TPS dont le taux passe de 5 % à 13 % en Ontario et à 12 % en C.-B.

Tout comme la TVH en vigueur depuis 1997 en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-Labrador, la TPS et la TVH ne forment qu'un seul système fiscal qui est administré par l'ARC. Le Québec est la seule exception puisque la province administre à la fois la TPS et la taxe de vente du Québec. Une entreprise qui est inscrite aux fins de la

TPS l'est aussi automatiquement aux fins de la TVH. La déclaration de TPS qu'une entreprise produit chaque mois, trimestre ou année est désignée en fait comme la «Déclaration de TPS/TVH» depuis 1997, même dans les provinces qui n'appartiennent pas au système de la TVH.

En relation avec les changements qui prendront effet le 1<sup>er</sup> juillet, **certaines entreprises seront tenues de produire leurs déclarations de TPS/TVH par voie électronique**, qu'elles soient situées ou non dans une province qui appartient au système de la TVH. Cette exigence s'appliquera :

- à tous les inscrits qui ont des ventes taxables annuelles supérieures à 1,5 M\$, sauf les organismes de bienfaisance (pour le calcul du plafond, il faut regrouper les ventes de toutes les entités associées d'un groupe sous contrôle commun);
- aux inscrits qui doivent récupérer des crédits de taxe sur les intrants (CTI) pour la portion provinciale de la TVH sur certains intrants en Ontario ou en Colombie-Britannique (certaines institutions financières, et toutes les entreprises dont les ventes taxables du groupe sont supérieures à 10 M\$);
- aux constructeurs touchés par les dispositions transitoires relatives aux nouvelles habitations promulguées par l'Ontario ou la Colombie-Britannique (comme une taxe transitoire payable et un rabais de taxe de vente au détail transitoire).

Ces nouvelles exigences s'appliqueront aux périodes de déclaration se terminant en juillet 2010 ou après. Par exemple, si votre entreprise produit ses déclarations de TPS à tous les trimestres et que son exercice se

termine le 31 octobre, elle aura normalement une période de déclaration qui va du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet. La déclaration pour ce trimestre, qui doit être soumise au plus tard le 31 août, devra être produite électroniquement si l'entreprise appartient à l'une des catégories ci-dessus.

Pour produire cette déclaration, l'inscrit doit avoir un code d'accès que lui fournit l'ARC dans une déclaration pré-imprimée. Si une entreprise essaie de produire une déclaration juste avant l'échéance et qu'elle est incapable de trouver le code d'accès, elle pourrait n'avoir aucun moyen de produire la déclaration sans encourir de pénalité! Il sera donc nécessaire de bien vous préparer à l'avance et de planifier vos déclarations de TPS/TVH. (La pénalité pourrait ne pas s'appliquer pour la première année ou à peu près, alors que les entreprises s'adaptent au nouveau système.)

Pour les détails, consulter le communiqué 09-119 de l'ARC, «Nouvelles exigences de production électronique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 pour les inscrits à la TPS/TVH» (26 janvier 2010), et l'Avis n<sup>o</sup> 249 sur la TPS/TVH, «Questions et réponses sur les nouvelles exigences de déclaration à l'intention des inscrits aux fins de la TPS/TVH» (janvier 2010), disponibles sur le site Web [arc.gc.ca](http://arc.gc.ca).

### **CRÉDITS D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE HABITATION ET D'UNE HABITATION POUR HANDICAPÉ**

Le crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire (CIRD), qui a été introduit dans le budget fédéral du 27 janvier 2009 et est venu à échéance le 31 janvier 2010, a suscité un intérêt de la part des médias de même qu'un fort battage publicitaire, en plus de stimuler

l'industrie de la rénovation domiciliaire. Le crédit maximal pour un propriétaire d'habitation qui a dépensé 10 000 \$ ou plus est de 1 350 \$.

Un autre crédit d'impôt lié à l'habitation, également introduit dans le budget fédéral du 27 janvier 2009, n'a à peu près pas retenu l'attention des médias, à savoir le **crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation**. Ce crédit a une autre version qui n'a pas de titre officiel, mais que nous pourrions appeler le **crédit d'impôt pour l'achat d'une habitation pour handicapé**.

Le crédit, d'une valeur de **750 \$**, s'applique si vous remplissez les conditions suivantes :

- Vous achetez (notamment à titre de copropriétaire) une **habitation**, qui ne doit pas nécessairement être une habitation neuve. Il peut s'agir d'une maison individuelle, jumelée, en rangée, mobile, en copropriété, ou de quelque autre appartement que vous achetez. Ce peut être aussi une part du capital social d'une société coopérative d'habitation qui vous accorde la possession et une part d'intérêt dans une unité coopérative particulière.
- Votre intérêt dans l'habitation doit être enregistré à votre nom dans le système d'enregistrement des titres fonciers.
- La date de clôture de la transaction est **postérieure au 27 janvier 2009**. Aucune date d'expiration n'est prévue comme c'était le cas pour le crédit pour la rénovation domiciliaire; ce crédit continuera de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit changé ou abrogé.
- Vous souhaitez que vous-même ou la personne handicapée décrite ci-dessous

**habite la maison comme lieu principal de résidence** dans l'année qui en suit l'acquisition.

- Soit,
  - Ni vous ni votre époux n'avez été propriétaire (y compris conjointement) d'une habitation que vous avez occupée **durant l'année civile considérée ou l'une des quatre années précédentes**. Un conjoint de fait (de même sexe ou non) est considéré comme un époux à cette fin. Une part du capital social d'une société coopérative d'habitation est considérée comme une habitation dont vous avez été propriétaire.

(Par conséquent, il ne s'agit pas réellement d'un crédit «pour l'achat d'une première habitation». Si vous avez été propriétaire d'une habitation il y a plus de cinq ans mais pas au cours des cinq dernières années, vous êtes admissible.)

Soit,

Vous souhaitez que l'habitation soit occupée par un membre de votre famille qui est handicapé (y compris vous-même) et a droit au **crédit d'impôt pour personnes handicapées**, et l'habitation est plus accessible pour cette personne ou lui procure un environnement mieux adapté à ses besoins et ses soins personnels.

En d'autres termes, si la condition du handicap est respectée, l'obligation de ne pas avoir été propriétaire d'une habitation au cours des cinq dernières années ne s'applique pas.

Une fois que vous êtes admissible, le crédit fédéral est de 750 \$. Si plus d'une personne est admissible à l'égard de la même habitation (par exemple, vous et votre époux achetez conjointement une habitation de telle sorte que vous êtes tous les deux admissibles), l'un de vous deux (mais pas les deux) peut demander les 750 \$, ou vous pouvez les partager (par exemple, chacun d'entre vous pourrait demander 375 \$).

Il s'agit d'un crédit «non remboursable», ce qui signifie qu'il peut réduire votre impôt de l'année mais il ne peut donner lieu à un remboursement si vous n'avez pas d'impôt à payer pour l'année. Par exemple, si vous avez un revenu élevé et que votre conjoint n'a pas un revenu imposable suffisant pour payer de l'impôt, vous demanderiez le crédit dans votre propre déclaration.

Ce crédit n'est pas lié au Régime d'accession à la propriété, qui permet d'emprunter jusqu'à 25 000 \$ par personne sur son REER pour défrayer une partie du coût d'une nouvelle habitation et de rembourser le prêt dans les 15 années suivantes. Cependant, la condition de ne pas avoir été propriétaire d'une habitation au cours des cinq dernières années est la même que pour le Régime d'accession à la propriété.

### **AVEZ-VOUS EU DES REVENUS DE SOURCE AMÉRICAINE EN 2009?**

Si vous avez eu des revenus de sources situées aux États-Unis en 2009, demandez-vous quel **taux de change** utiliser au moment de déclarer ce revenu dans votre déclaration fiscale de 2009. Ceci est particulièrement important à cause des variations considérables des taux de change au cours de l'année.

Si vous avez gagné des revenus à divers moments dans l'année, une façon généralement acceptable de procéder consiste à utiliser le taux de change moyen officiel pour l'année. Pour 2009, ce taux est de **1,1420 \$CA** pour un dollar US.

Cependant, selon le moment où vous avez gagné le revenu en 2009 (généralement à la date de la facture pour un revenu de travail autonome ou à la date d'encaissement pour un revenu d'emploi ou de placement), les taux applicables pourraient être fort différents. Ainsi, le 14 octobre 2009, le dollar US ne valait que 1,0292 \$CA alors que le 9 mars 2009, il valait exactement 1,30 \$CA.

Supposons, par exemple, que des travaux que vous avez faits pour des clients américains en 2009 ont été facturés 10 000 \$US le 14 octobre. Si vous utilisez le taux de change moyen pour l'année, vous déclarerez un revenu de 11 420 \$ aux fins de l'impôt canadien tandis que, si vous utilisez le taux du 14 octobre, vous déclarerez un revenu de 10 292 \$. La différence est de 1 128 \$; si vous êtes imposé au taux le plus élevé, vous pouvez économiser **plus de 500 \$, simplement en choisissant la meilleure méthode de déclaration.** (Le montant exact d'économie dépendra de la province où vous résidez, puisque les taux d'impôt provinciaux varient.) En revanche, si vous aviez facturé 10 000 \$US le 9 mars, vous déclareriez 13 000 \$ si vous utilisiez le taux en vigueur à cette date, et vous économiserez 700 \$ ou plus en utilisant le taux de change moyen de 1,142 \$.

Pour obtenir le taux de change à une date donnée, ou une fourchette de taux, consulter [bankofcanada.ca/fr/taux/exchange-look-f.html](http://bankofcanada.ca/fr/taux/exchange-look-f.html). Par exemple, si vous avez reçu des paiements hebdomadaires de loyer sur un immeuble situé aux États-Unis entre le 1<sup>er</sup> octobre et le

31 décembre 2009, vous pouvez entrer cette fourchette de dates et obtenir sur-le-champ le taux de change moyen pour cette période, lequel serait beaucoup plus avantageux que le taux moyen de l'année.

### **TPS PAYÉE PAR ERREUR SUR DES FRAIS DE GESTION DE PLACEMENTS?**

Dans notre Bulletin de fiscalité de septembre 2009, nous avons affirmé qu'en vous fondant sur le récent arrêt *Canadian Medical Protective Association* (CMPA) de la Cour d'appel fédérale, vous pourriez être en mesure de recouvrer la TPS payée sur certains frais de gestion de placements qui vous ont été comptés au cours des deux dernières années.

La CMPA a obtenu un remboursement de la TPS qu'elle avait payée sur des frais de gestion de placements discrétionnaires, qu'on avait qualifiée de «TPS payée par erreur». La Cour d'appel fédérale a conclu que les services de gestion de placements visaient l'organisation du transfert de titres, un service financier qui est exonéré de la TPS.

Nous vous avons informés en septembre que, si vous avez payé un montant important de TPS sur ce genre de service de gestion de placements au cours des deux dernières années, vous pourriez soumettre une demande de remboursement.

Malheureusement, vous ne pourrez pas obtenir ce remboursement, même si vous l'avez déjà demandé. Le 14 décembre 2009, le ministère des Finances a annoncé que **la loi relative à la TPS sera modifiée rétroactivement pour rendre taxables les frais de gestion de placements** aux fins de la TPS et de la TVH, même dans les situations où les tribunaux ont affirmé qu'ils étaient exonérés.

Ce n'est que si le gestionnaire de placements n'a pas compté ou perçu de TPS sur les frais antérieurs au 14 décembre 2009 que cette règle ne s'appliquera pas. Ce changement confirme ce que l'ARC appelle une «intention politique de longue date».

Par conséquent, si votre gestionnaire de placements vous a compté la TPS, comme la plupart l'ont fait, la modification législative rendra ces frais taxables (ce qui confirme que la TPS aurait dû être prélevée), et cette modification s'appliquera de façon rétroactive jusqu'à 1991, année d'introduction de la TPS.

Comme cette modification ne se trouve que dans un communiqué de presse du ministère des Finances, l'ARC rejettera toutes les demandes de remboursement jusqu'à ce que les dispositions législatives soient adoptées par le Parlement.

Contester le gouvernement sur des questions fiscales peut être périlleux considérant qu'il peut changer les règles après le fait!

### **CRÉDIT POUR IMPÔT ÉTRANGER – ASSUREZ-VOUS QUE L'IMPÔT ÉTRANGER EST OBLIGATOIRE**

Comme vous le savez probablement, le Canada accorde un **crédit pour impôt étranger** (CIE) aux résidents canadiens, dans le but de réduire la double imposition sur les revenus de source étrangère.

Les règles relatives au CIE sont complexes. De manière générale, le Canada accorde un crédit à un résident canadien pour tout **impôt sur le revenu étranger payé sur un revenu de source étrangère**, à hauteur de l'impôt canadien payable sur ce revenu.

En conséquence, vous payez un impôt total correspondant au montant le plus élevé découlant de l'application des deux taux d'impôt (canadien et étranger) sur le revenu de source étrangère.

Supposons, par exemple, que vous gagnez 1 000 \$ de dividendes sur des actions américaines, et que la société américaine opère une retenue d'impôt de 150 \$. (Nous ne tenons pas compte des questions relatives aux taux de change dans le présent exemple et supposons que tous les montants sont exprimés en dollars canadiens.) Si vous êtes dans une tranche d'imposition de 40 %, vous payez 400 \$ d'impôt canadien sur le revenu de dividendes de 1 000 \$.

Dans cet exemple, le Canada vous accordera un crédit pour impôt étranger de 150 \$ dans votre déclaration fiscale canadienne, de telle sorte que vous ne paierez que 250 \$ d'impôt canadien sur les dividendes. L'impôt total (150 \$ aux États-Unis et 250 \$ au Canada) équivaudra donc à l'impôt canadien de 400 \$ que vous auriez payé en l'absence de crédit pour impôt étranger. (La plupart des pays développés ont des règles semblables.)

Le CIE comporte de nombreuses difficultés et pièges. L'un de ces pièges veut que **l'impôt étranger doit être obligatoire**. S'il vous était possible d'éviter de payer l'impôt étranger, ou si vous pouviez en obtenir le remboursement du gouvernement étranger, vous ne pourriez pas demander de crédit pour impôt étranger à son égard.

Supposons, par exemple, que votre revenu de source américaine est composé d'intérêts plutôt que de dividendes, et que les intérêts sont exonérés de l'impôt américain en vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis. (La retenue d'impôt est nulle en

2010 sur la plupart des paiements d'intérêts provenant des États-Unis; voir à cet effet notre Bulletin de fiscalité de septembre 2009.) Si le payeur américain a retenu un impôt américain et que vous pouvez recouvrer cet impôt du gouvernement des États-Unis en demandant un allègement en vertu de la convention, l'impôt que vous avez payé aux États-Unis n'est pas admissible au crédit pour impôt étranger, parce que **le Canada le considérera comme un paiement volontaire** aux États-Unis plutôt qu'un impôt étranger.

Enfin, le crédit pour impôt étranger au titre d'un revenu ne provenant pas d'une entreprise se fonde sur le montant d'impôt étranger réellement payé, déduction faite de remboursements comme le crédit d'impôt pour enfants des États-Unis. Ceci a été confirmé par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Zhang* (2008).

## QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

*D'anciennes dettes fiscales pourraient revenir vous hanter*

D'anciennes dettes envers l'ARC à l'égard d'impôts sur le revenu ou de TPS pourraient rester dans les limbes pendant des années sans que des mesures soient prises, et revenir vous hanter plusieurs années plus tard, majorées d'importants intérêts courus.

Le récent arrêt *Leeado Enterprises Ltd.* en est un bon exemple. L'ARC a imposé une entreprise pour la TPS relative à la vente d'un terrain en 1992. La TPS en cause se chiffrait à 100 000 \$. La société a soumis un avis d'opposition mais, lorsque l'ARC a rejeté l'opposition, la société n'a pas poursuivi l'affaire plus avant en faisant appel auprès de la Cour

canadienne de l'impôt. Cela se passait en 1997.

L'ARC n'a pris aucune mesure relativement à la dette avant des années, soit par inattention soit parce que ses agents de recouvrement ne trouvaient pas d'actifs à saisir.

En 2008, l'ARC a découvert que la société détenait une participation dans un terrain en Colombie-Britannique, et a présenté une requête à la Cour suprême de la C.-B. pour déterminer qu'elle était cette participation et obtenir le droit de vendre le terrain, le produit de la vente devant être versé à l'ARC. À ce moment, la dette avait gonflé à 400 000 \$ avec les intérêts.

La société a essayé de contester la décision de la cour, mais elle n'avait pas d'argument juridique sur lequel s'appuyer. Les mesures de recouvrement de l'ARC ne sont soumises à aucun délai de prescription à l'heure actuelle, en raison de modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de dispositions législatives concernant la TPS adoptées il y a plusieurs années. Ce n'est que si l'ARC n'a pris aucune mesure de recouvrement pendant 10 ans après le 3 mars 2004 qu'il y a délai de prescription; ce sera donc en mars 2014 qu'un délai de prescription s'appliquera pour la première fois.

La société a essayé d'interjeter appel de la décision auprès de la Cour d'appel de la C.-B. qui a refusé d'autoriser l'appel. Le propriétaire de l'entreprise avait plusieurs griefs au sujet des mesures prises par l'ARC, quant à son traitement du processus d'imposition et de recouvrement. Cependant, comme la société n'avait pas porté l'avis d'imposition de TPS en appel devant la Cour canadienne de l'impôt, elle ne pouvait plus faire valoir que l'imposition n'était pas correcte, même si la cour était d'avis contraire.

Cette cause nous rappelle l'importance d'agir sans délai lorsque l'on veut contester un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de l'ARC. Si vous laissez traîner le dossier jusqu'à ce que l'ARC intente contre vous une poursuite en recouvrement, vous risquez qu'il soit trop tard pour arguer que l'imposition était erronée.

\* \* \*

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.